

Note d'information des publics de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale et protection des données personnelles

Le responsable de traitement :

Le Maire de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc est le responsable de traitement de vos données personnelles qu'elle collecte.

La Mairie de Chamonix-Mont-Blanc a réalisé une analyse d'impact conformément au décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et à l'article 35 du RGPD.

Les dispositions légales :

Par décret n°2019-140 du 27 février 2019, les polices municipales peuvent de nouveau utiliser les caméras-piétons dans le cadre de leurs interventions et en vue de l'amélioration de leurs moyens de protection individuelle, conformément à l'article L 241-2 et suivants du code de la Sécurité Intérieure. La Préfecture autorise, par arrêté préfectoral, les polices municipales à employer des caméras-piétons.

L'enregistrement :

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Elle permet également d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation.

La caméra-piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L 241-1 du code de la sécurité intérieur).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Sa mémoire tampon permet aux agents de prendre jusqu'à trente secondes avant l'activation du bouton afin de contextualiser la scène.

Marche / arrêt



Utilisation simplifié du modèle D3 REVEAL

Allumez l'appareil en appuyant sur le bouton FONCTION (2) pendant 1 seconde.

La série D émettra un carillon de bienvenue et s'ouvrira en mode «aperçu».

En mode «aperçu», vous pouvez orienter la tête de caméra prête pour l'enregistrement, et voir des détails sur l'affichage de la caméra tels que la résolution d'enregistrement, la capacité de stockage, etc...

Éteignez l'appareil en appuyant sur le même bouton de fonction et en le maintenant enfoncé pendant 2 secondes.

REMARQUE: la série D peut également être mise sous tension à partir de la position d'arrêt en faisant glisser le curseur d'enregistrement rouge (1). Cette action allume la caméra et démarre immédiatement l'enregistrement.

Finalités du traitement :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné :

- À la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- Au constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- À formation et la pédagogie des agents de police municipale

Les destinataires des données sont :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale dûment habilités par leur hiérarchie
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure
- Le Maire
- L'Adjoint au Maire en charge de la sécurité
- Le chef de service de la police municipale

Durées de conservation :

Les données mentionnées à l'article R. 241-10 sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct. Les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Vos droits :

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016-679) applicable depuis le 25 mai 2018 et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement et à la limitation du traitement des informations qui vous concernent.

Pour toute information relative à vos données personnelles, vous pouvez contacter la collectivité

- en écrivant un courriel à : mairie@chamonix.fr
- ou à l'adresse postale suivante : 38 place de l'église 74400 Chamonix
- ou encore par téléphone au : 04.50.53.11.13

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Vous trouverez des renseignements au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/844>.

Vous trouverez également des informations exhaustives relatives à vos droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr